

N° 08219

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Mes de Greslan - Briant ; M.X demande au tribunal de condamner solidairement la province Nord, la commune de Pouembout et la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 21 891 075 F CFP toutes causes de préjudice confondues ; d'enjoindre à la province Nord et à la Nouvelle-Calédonie de procéder au curage et à l'entretien du creek Boutana en aval et en amont de sa propriété, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard à compter de deux mois après le prononcé du jugement ; il demande en outre une somme de 500 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2008, présenté pour la commune de Pouembout par la SELARL Juriscal ; la commune oppose la prescription ; subsidiairement, elle demande à ce que sa responsabilité soit limitée à la somme de 4 309 790 F CFP ; elle soutient que la prescription quadriennale lui est acquise ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 décembre 2008, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 décembre 2008 à l'assemblée de la province nord, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 décembre 2008 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2008, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il soutient que la prescription quadriennale lui est acquise ; que l'entretien du cours d'eau a été transféré à la province Nord en 1992 ;

Vu la production en date du 10 juillet 2008 par laquelle M.X demande les intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me De Greslan, avocat de M.X, de M. Rintz, représentant la Nouvelle-Calédonie, et celles de Me Loste, avocat de la commune de Pouembout,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les responsabilités de la commune de Pouembout, de la Nouvelle-Calédonie et de la province Nord, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la prescription opposée :

Considérant que M.X soutient, à l'appui de sa demande tendant à la condamnation solidaire de la commune de Pouembout, de la province Nord et de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser à concurrence d'une somme de 21 891 075 F CFP du préjudice qu'il dit avoir subi depuis 1996 du fait de la pollution par des alluvions du creek Boutana et des inondations consécutives à l'encombrement du lit de celui-ci, que la responsabilité de ces collectivités est engagée d'une part pour les travaux engagés en 1992 par la commune en vue de l'endiguement et du recalibrage du creek, d'autre part du fait d'un défaut d'entretien normal du cours d'eau ;

Considérant cependant, et en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les travaux effectués en 1992 en vue du recalibrage et de l'endiguement du creek avaient pour objet une meilleure protection des terres en aval de l'exploitation minière et la limitation des effets de la pollution due à cette exploitation ; que d'une part, et pour ce qui regarde la période antérieure à 1996, aucune pièce du dossier, en particulier aucun des rapports d'experts, ne démontre que ces travaux auraient eu au contraire pour effet de provoquer des désordres sur la propriété X ; que d'autre part, et pour ce qui concerne la période postérieure au passage du cyclone Béti, aucun des rapports d'experts produits ne démontre non plus que ces travaux auraient eu pour effet d'accroître les désordres provoqués par les épisodes cycloniques successifs ; qu'en particulier il ne résulte nullement de l'instruction que les désordres subis par la propriété X lors du passage des cyclones Béti et Franck auraient été de moindre ampleur si lesdits travaux n'avaient pas été réalisés ; que dès lors M.X n'est pas fondé à soutenir la responsabilité de la commune dans les désordres allégués du fait des travaux dont s'agit ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'instruction que le creek Boutana a fait l'objet depuis 1992 d'interventions régulières de la direction de l'aménagement de la province nord, telles que coupes d'arbres, reprofilages transversaux, réfection du lit ... ; que ces interventions, dont ni la réalité ni la consistance ne sont discutées, établissent par elles-mêmes l'entretien normal de la rivière, lequel ne peut avoir pour objet, en l'espèce, que le maintien de la capacité naturelle de débit de la rivière, et nullement la prévention des effets de la répétition d'épisodes cycloniques tels que Béti et Franck, par nature exceptionnels ; que M.X n'est donc pas fondé à invoquer la responsabilité de la province Nord dans les désordres qu'il invoque, ni, en tout état de cause, celle de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant par surcroît et en troisième lieu que M.X a été indemnisé par la SLN du préjudice subi par lui du fait de la pollution provoquée par l'activité minière, et qu'il ne résulte nullement de l'instruction qu'il puisse se prévaloir d'un préjudice encore non indemnisé autre que celui résultant dudit passage des cyclones ; qu'il y a lieu de relever qu'il n'est ni démontré ni même allégué que les collectivités défenderesses auraient, chacune pour ce qui la concerne, été tenues d'anticiper de quelque manière que ce soit les effets d'une catastrophe naturelle de cette nature sur des terrains tels que la propriété X et Y auraient manqué ; qu'en outre la Nouvelle-Calédonie est parfaitement fondée à faire valoir que M.X, qui a acquis sa propriété en 1976, en connaissait parfaitement le caractère inondable ainsi que les risques liés à l'emplacement de l'habitation, soulignés par l'expert, risques dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait pris quelque disposition pour les prévenir ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que les conclusions indemnitaires présentées par M.X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration, hors l'hypothèse où les mesures sollicitées constituent des mesures d'exécution d'une décision rendue par lui ; que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction doivent ainsi être rejetées ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M.X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.